

N° 6 - 96 / 2005 : INSTITUTION DU ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pilote : Finances et budget

Autres services concernés : Collecte des ordures ménagères
Traitement des déchets et prévention des risques

Monsieur Robert GAUTHIER, rapporteur,

Par délibération du 18 septembre 2002, le Conseil de Communauté de Communes de l'Albigeois a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du code général des impôts autorisent les EPCI, ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxes différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût,

Lors du débat d'orientation budgétaire pour 2005, nous avons proposé la mise en place d'une réflexion globale sur la TEOM concernant :

- La création de zones en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût,
- L'harmonisation du taux de TEOM sur l'ensemble du territoire communautaire.

Au mois de mars 2005, le Bureau a donc décidé de créer une commission ad hoc qui a travaillé d'avril à juin et qui a bénéficié des conseils du Cabinet Ressources Consultants Finances.

Le travail de la commission a été présenté à la commission des Finances puis au Bureau communautaire en juin 2005.

Concernant le zonage, le scénario retenu consiste en la création de trois zones de perception de la TEOM. Le zonage proposé est établi en fonction du contexte économique dans le cadre duquel est géré la compétence :

- La zone A correspond à la commune d'Albi, zone urbaine dense connaissant des contraintes particulières en matière de collecte des ordures ménagères du fait de la structure des certains quartiers comme le centre ancien et formant un ensemble de collecte cohérent.
- La zone B correspond aux autres communes relevant de la régie : Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois, Puygouzon, Saint-Juéry et Saliès.
- La zone C correspond aux communes où la collecte est effectuée par un prestataire de services : Castelnau de Lévis, Le Séquestre, Marssac-sur-Tarn, Rouffiac et Terssac.

Les zones B et C forment ainsi, du fait d'une maîtrise d'œuvre différente, des ensembles cohérents pour l'organisation de la collecte qui justifient le zonage proposé.

Je vous propose donc de décider d'instituer le zonage de perception de la TEOM comme présenté ci-dessus.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

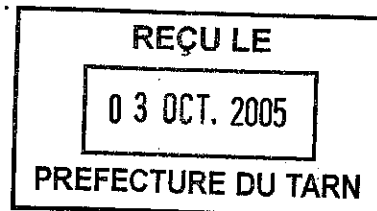
ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **DÉCIDE** de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût, sont définies comme suit :

- zone A composée de la commune d'Albi,
- zone B composée des communes suivantes :
 - + Arthès,
 - + Cambon d'Albi,
 - + Carlus,
 - + Cunac,
 - + Dénat,
 - + Fréjairolles,
 - + Labastide-Dénat,
 - + Lescure d'Albigeois,
 - + Puygouzon,
 - + Saint-Juéry,
 - + Saliès.
- zone C composée des communes suivantes :
 - + Castelnau de Lévis,
 - + Le Séquestre,
 - + Marssac-sur-Tarn,
 - + Rouffiac,
 - + Terssac.



Pour extrait conforme,
Fait le 27 Septembre 2005

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE

